

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
COMMUNE DE PUSEY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°062/2018
EN DATE DU 28/08/2018

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CHEMIN RURAL DE LA MONTOILLOTTE ET CHEMIN RURAL DES PRES
DU 13 AU 14 SEPTEMBRE 2018**

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 10 avril 2009 ;

VU la demande formulée le 27 août 2018 par Monsieur JARRY Xavier pour l'Entreprise ROGER MARTIN 70000 VAIVRE ET MONTOILLE,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de grave émulsion sur les chaussées du chemin rural de la Montoillotte et du chemin rural des Prés à Pusey, et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du 13 septembre 2018 à partir de 07 heures, jusqu'à la date de fin des travaux, estimée au 14 septembre 2018 'à 19 heures, **la circulation des véhicules, cycles et piétons sera totalement interdite, dans les deux sens, sur le chemin rural de la Montoillotte et sur le chemin rural des Prés** sur le territoire de la commune de Pusey.

ARTICLE 2: En raison des restrictions qui précèdent, la circulation se fera uniquement par la Route Départementale 322 et 457.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation seront mis en place, par l'Entreprise ROGER MARTIN, 70000 VAIVRE ET MONTOILLE, pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Saône,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. 4, rue Lucie et Raymond Aubrac. B.P. n° 40005. 70001 VESOUL CEDEX ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Vesoul,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise ROGER MARTIN 70000 VAIVRE ET MONTOILLE.

Fait à Pusey, le 28 août 2018.



Le Maire,


René REGAUDIE